

STATUTS D'ASSOCIATION

Article 1 – Nom et Siège

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : l'Echancrure.

Le siège de l'association est basé à Marseille.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 2 – Objet et but

L'association a pour objet la création, la production, la diffusion de toutes activités artistiques quelles qu'elles soient.

L'association poursuit un but non lucratif.

Article 3 – Les moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- structurer et transmettre des savoirs : formation, stage, etc.
- organiser des rencontres propices à l'émulation créative
- présenter le travail sous des formes diverses :
spectacles vivants, supports audiovisuels, installations, expositions, etc.

Ou toute autre action pouvant contribuer à réaliser l'objet de l'association.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 – Les Membres

Peut devenir membre de l'association toute personne physique (majeure ou avec l'accord parental pour les mineurs) intéressée par l'objet de l'association.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association accepte 5 catégories de membres :

1. *les membres fondateurs* : ils ont créé l'association et sont signataires des statuts ou ont participé à l'Assemblée Générale Constitutive. Ils payent une

cotisation, disposent d'une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.

2. *les membres actifs* : ils participent tant aux activités de l'association qu'à son développement. Ils payent une cotisation, disposent d'une voix délibérative et sont éligibles au Conseil d'Administration.
3. *les membres usagers* : ils participent occasionnellement aux activités de l'association. Ils payent une cotisation, ne disposent de voix à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.
4. *les membres d'honneur* : ils sont nommés à ce titre par la majorité absolue du Conseil d'Administration, pour les services rendus à l'association. Ils ne payent pas de cotisation, ne disposent pas de voix à l'Assemblée Générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.
5. *les membres bienfaiteurs* : ils apportent un soutien financier à l'association. Ils ne disposent pas de voix à l'Assemblée générale et ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration

Le montant de la cotisation de chaque catégorie de membres est fixé chaque année par l'Assemblée Générale à la majorité des suffrages exprimés par les membres actifs présents.

Article 6 – Procédure d'adhésion

La qualité de membre actif est acquise sur demande adressée au président de l'association ou sur présentation par un membre de l'association et sous réserve de l'examen de cette candidature et son acceptation par le Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers.

En cas de rejet de la demande, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision. Aucun recours n'est envisageable devant l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration tient à jour la liste des membres.

Article 7 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée par écrit au président avec un préavis d'un mois,
- la radiation prononcée par la direction pour non-paiement de cotisation,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites à la direction.

L'exclusion d'un membre est prononcée à la majorité absolue du Conseil d'Administration.

Si un membre du Conseil d'Administration se trouve dans un des cas énoncés ci-dessus et doit être remplacé, le Conseil d'Administration nomme un remplaçant jusqu'au terme prévu du mandat.

Article 8 – Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 9 – L'Assemblée Générale Ordinaire : convocation et organisation

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres actifs de l'association. Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Ordinaire se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Modalités de convocations :

- convocation du président,
- convocation sur demande du Conseil d'Administration,
- convocation sur proposition de 50% des membres actifs.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins 8 jours à l'avance.

Procédure et conditions de vote :

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, la présence de la moitié plus un des membres disposant de la voix délibérative est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les formes et délais prévus. Lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres actifs présents.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative. Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Chaque membre électeur dispose d'une voix.

Le vote par procuration est autorisé à condition que le pouvoir soit remis à un membre actif de l'association, à jour de ses cotisations. Aucun membre ne pourra disposer à ce titre de plus de trois pouvoirs. Pour être valable une procuration doit être écrite. Elle est de plus nécessairement datée et signée de la main du membre représenté.

Organisation :

L'ordre du jour est fixé par le Bureau. Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'Assemblée Générale appartient au président. Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignés dans le registre des délibérations des Assemblées Générales signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'assemblée entend les rapports sur la gestion de la direction et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres de la direction dans les conditions prévues par les présents statuts (articles 11 et 13).

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

L'Assemblée Générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions de la direction.

Article 11 – Le Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum trois membres, élus pour trois ans par l'Assemblée générale.

Leur renouvellement a lieu chaque année par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé par tirage au sort et ensuite d'après l'ancienneté des nominations. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration se réserve la possibilité de s'agrandir et d'accueillir en son sein de nouveaux membres par cooptation – sous le contrôle de l'Assemblée Ordinaire qui confirmera le ou les nouveaux venus dans la fonction de direction lors de sa réunion annuelle. A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le Conseil d'Administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

Le Conseil d'Administration peut décider que d'autres personnes participent à ses réunions avec voix consultative.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration peut être révoqué par l'Assemblée Générale pour non respect des statuts et tout autre motif grave dans la gestion morale et financière de l'association.

Article 12 – Accès au Conseil d'Administration

Est éligible au Conseil d'Administration tout membre actif de l'association à jour de cotisation.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

Article 13 – Le Bureau du Conseil d'Administration

Le bureau du Conseil d'Administration – appelé Bureau – est élu parmi les membres du Conseil d'Administration pour un an. L'élection du Bureau a lieu après le renouvellement du Conseil d'Administration. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association.

Le Bureau comprend au minimum un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président :

Le président du Bureau est président de l'association.

Il veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions de la direction.

Il assume les fonctions de représentations : légale, judiciaire et extra-judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Sur délégation écrite, les dépenses peuvent être coordonnées par toute autre personne qu'il aura habilitée à cet effet.

L'association peut être représentée, à défaut du président, par toute autre personne spécialement habilitée à cet effet par le Bureau.

Le trésorier :

Il veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale.

Le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance de l'association. Il rédige les procès verbaux des assemblées et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient le registre des délibérations des Assemblées générales et du Conseil d'Administration.

Article 14 – Les réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association.

L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins 8 jours avant la réunion.
Seuls pourront être débattus les points à l'ordre du jour.

La présence d'au moins 2/3 de ses membres, dont le président, est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents.
Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée, sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret. Toutes les délibérations et résolutions de la direction font l'objet de procès verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire.
Il est tenu une liste d'émargement signé par chaque membre présent.

Article 15 – Les pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tout acte ou opération permis à l'association et qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Il prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association et aux actions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions légales à transcrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de 3 mois.

Il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tout acte, contrat, marché, investissement, achat, vente, demande de subvention nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire pour la bonne gestion de l'association et au minimum deux fois par an.

Article 16 – Rétribution et remboursement de frais

Les membres du Conseil d'Administration et les membres du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 17 – L'Assemblée Générale Extraordinaire : convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 18) et pour la dissolution de l'association (article 19).

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires dans l'article 9 des présents statuts.

Article 18 – Modifications des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la demande de la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le Bureau et mentionnées à l'ordre du jour.

Article 19 – Dissolution de l'association

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale réunie en session Extraordinaire sur proposition du Conseil d'Administration.

Si la dissolution de l'association est prononcée, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires – membres ou non membres de l'association – chargés de la liquidation des biens de celle-ci.

Les actifs seront dans ce cas à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires ou proposées par le Conseil d'Administration et confirmées par l'Assemblée Générale.

Article 20 – Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive qui s'est tenue à Marseille le 28 février 2011.

Valérie FEVRIER

Thomas GINOUX

Véronique LARCHER